

<b>Zeitschrift:</b>	Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari
<b>Herausgeber:</b>	Société suisse des traditions populaires
<b>Band:</b>	77 (1987)
<b>Artikel:</b>	Les boîtes des Garçons d'Arare
<b>Autor:</b>	Tagini, Jacques
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1005247">https://doi.org/10.5169/seals-1005247</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les boîtes des Garçons d'Arare

L'on a relaté, dans les Archives suisses des traditions populaires<sup>1</sup>, en quelles circonstances quelques jeunes hommes du village d'Arare (commune de Plan-les-Ouates, Genève), âgés de 21 à 27 ans, avaient décidé en mai 1894 de fonder une association ayant pour but l'achat et l'entretien des accessoires nécessaires pour les inhumations. De documents parvenus jusqu'à nous, il ressort que, dès une date non précisée mais antérieure à 1894, ces Garçons d'Arare possédaient un certain nombre de boîtes ou mortiers.

En effet, dans un petit carnet bleu de 16,2 sur 10,8 centimètres, on trouve un *Règlement admis verbalement tacitement* par les Garçons d'Arare au sujet des mortiers «qui leur sont une propriété propre». Ce texte n'est pas daté mais il suit immédiatement la liste, datée, elle, du 1<sup>er</sup> janvier 1895, des dons reçus lors de la «Souscription pour la restauration des Boîtes d'Arare». Apparemment donc, les Garçons d'Arare n'auraient pas été juridiquement constitués à cette époque ou, tout au moins, ne possédaient-ils pas de statuts écrits, ce qui ne serait pas d'ailleurs une exception dans ce domaine. Souvent, des groupes existaient, se dotaient d'un président parfois dénommé «chef des boîtes» ou capitaine comme, par exemple, à Meyrin en 1850. Leur activité répondait aux exigences de la coutume.

La souscription du début de l'an 1895, à Arare, rapporte 31 francs. On compte 33 donateurs, tous des hommes habitant le village. Les dons s'élèvent de 30 centimes (un seul) à 3 francs (un seul également); il y en a 24 d'un franc et les plus modestes sortent de la poche de *domestiques*, d'ouvriers agricoles dont les possibilités financières étaient limitées. L'argent collecté est affecté à l'acquisition, pour le prix de 26,15 francs, de trois nouvelles boîtes marquées au nom d'Arare, commandées en janvier 1895 à un fondeur nommé Kessler, installé à La Cluse, dans le quartier de Plainpalais, sur la rive droite de l'Arve. La massue servant à enfoncer les tampons de bois coûte 2,50 francs. Le solde du montant à disposition, soit 2,25 francs, est utilisé pour l'achat de la poudre afin d'«éprouver» les boîtes. Une livre de grosse poudre suffit au chargement des 9 mortiers que possèdent les Garçons d'Arare à ce moment-là.

Sortes de récipients de forme tantôt cylindrique, tantôt tronconique, les boîtes ressemblent aux pétards qui, dès 1589 sans doute, ont été utilisés pour faire sauter les portes des murailles des cités assiégées. Les Genevois se servirent abondamment de ce moyen au cours des batailles qui les

<sup>1</sup> Archives suisses des traditions populaires, 81<sup>e</sup> année (1985), pp. 47 à 58.

opposèrent au duc de Savoie durant la dernière décennie du 16<sup>e</sup> siècle. Et qui, au nombre des Genevois d'aujourd'hui, ignore la fatale mésaventure qui advint au pétardier savoyard Picot quand il tentait de forcer la porte de Neuve, dans la nuit de l'Escalade de 1602?

La seule des 9 boîtes des Garçons d'Arare conservée de nos jours (voir illustration) a été sauvée de la destruction, il y a quelques années, grâce à l'employé communal chargé de la récupération de la ferraille. Intrigué par cet objet qui portait le nom d'Arare, il le remit au secrétariat de la Mairie qui le joignit aux déjà nombreuses pièces qui constitueront un jour peut-être une collection ouverte au public.

La boîte, en fonte, se présente sous l'aspect d'un cône tronqué oblique dont l'axe forme un angle d'à peu près 70 degrés avec sa base. Celle-ci a un rayon de 7,5 centimètres soit donc une surface d'environ 177 centimètres carrés. La plus grande hauteur mesure 23 centimètres; son poids est de 24 kilos.

Une cavité cylindrique de 207 centimètres cubes, dont l'axe est le même que celui du cône tronqué, est destinée à recevoir la poudre laquelle, ensuite, est comprimée avec un tampon de bois enfoncé au moyen de la massue. De la base de cette cavité part perpendiculairement un conduit dans lequel vient se glisser la mèche assurant la mise à feu, opération dangereuse pour laquelle on utilise une perche de quelques mètres au bout de laquelle on fixe un tison.

Il arrivait qu'une boîte refusât de sauter. C'est alors qu'un intrépide courait mettre le feu allumette à la main. La boîte explosait alors parfois, le tampon de bois volait en éclats lacérant la figure, enlevant un doigt ou crevant un œil du téméraire artificier. Ce sont-là des accidents qui, en raison de l'émotion qu'ils causèrent, ont été à l'origine des interdictions prononcées maintes fois par les autorités. Il n'empêche que la coutume l'emporta souvent sans respect des prescriptions gouvernementales.

Revenons au règlement de 1895 «admis verbalement tacitement par les Garçons d'Arare au sujet des mortiers qui leur sont une propriété propre», texte repris en grande partie en 1903 sans modifications importantes, quoique de manière incomplète.

Le premier article du texte de 1895 mentionne que «les 9 boîtes ou mortiers marqués au nom du village d'Arare appartiennent exclusivement aux Garçons d'Arare et habitant le village». On sait que le terme «garçon» doit être entendu ici au sens de «célibataire»; il est dit d'ailleurs dans l'article suivant que celui qui se marie «perd ses droits sur les boîtes et ne peut les transmettre à personne». Ces droits s'acquéraient par le paiement d'un franc «à chaque réquisition qui se présente», c'est-à-dire à chaque fois que l'on faisait sauter les boîtes. L'argent encaissé servait à l'achat de la poudre; «une livre de grosse poudre suffit pour charger les 9 mortiers» précise-t-on en 1895.

«Les boîtes ne doivent jamais être tirées sans l'autorisation de M. le Maire de la commune, n'importe où on les tire. Cette permission doit être reçue par écrit» (art. IV). En plus de cette autorisation écrite, le règlement pres-



Boîte des Garçons d'Arare de 1895 (photo de l'auteur)

crit (art. X) qu'il faut se placer à 100 mètres au moins des maisons ainsi que des meules de paille ou de foin, et encore ne jamais «tirer dans un but politique provocatoire, pour une élection par exemple», ce qui est dit ailleurs déjà sous une autre forme: «Jamais pour une raison politique – ‘ou religieuse’ ajoute le règlement de 1903 – les boîtes ne devront se faire entendre: c'est du reste un article de loi dans notre constitution cantonale». De fait, il s'agit d'un règlement du Conseil d'Etat du 11 octobre 1887 aux termes duquel «il est expressément défendu dans tout le canton de tirer des boîtes ou du canon le jour ou le lendemain des votations ou élections tant cantonales que fédérales, en tout cas à l'occasion du résultat de ces votations ou élections»<sup>2</sup>. Qui contrevient à ce règlement s'expose à des peines de police et, éventuellement, à la saisie des «engins» utilisés.

Cette décision valut au Gouvernement d'alors, à majorité radicale, les félicitations du «Carillon», hebdomadaire humoristique et satirique de tendance conservatrice. «Appelés le plus souvent à critiquer les actes de notre pouvoir exécutif – écrit ce journal d'opposition – nous ne voulons pas lui marchander nos éloges, car il a eu le courage de prendre une mesure délicate pour faire cesser un abus qui n'a duré que trop long-temps et qui n'est pas digne de notre république. Une fois la lutte électorale terminée, la minorité doit se soumettre à la majorité, mais celle-ci doit respecter les opinions de ses adversaires de la veille qui sont aussi bien qu'elle les enfants dévoués de la patrie commune»<sup>3</sup>.

En vue de prévenir les accidents, le règlement des Garçons d'Arare prescrivait impérativement que l'on ne doit mettre le feu à la mèche de la boîte qu'avec le tison et «ne jamais permettre l'accès d'un enfant auprès des mortiers».

Jusqu'à un certain point, à Arare comme en plusieurs autres villages genevois, les boîtes représentaient aux yeux des Garçons un «trésor» sur lequel ils veillaient attentivement: «Les mortiers doivent être surveillés par un membre désigné, quoique constamment sur (sic) la sauvegarde des intéressés et sont déposés en un lieu sec et réduits chez un sociétaire dévoué, ainsi que le tison» (art. IX, C), plus exactement la perche se terminant par une partie métallique où l'on fixait le charbon de bois en ignition. Il n'en demeure pas moins qu'«une entente à l'amiable entre les principaux sociétaires sera suffisante pour permettre de tirer les boîtes hors du village, pourvu qu'elles soient sous la sauvegarde d'un sociétaire qui se rend responsable des dégâts qui peuvent survenir. La permission du maire respectif est encore obligatoire pour tirer n'importe dans quelle localité» (art. VII). Ce texte fait une distinction qualitative entre les sociétaires: s'il y en a des «principaux» qui sont les autres? Aucune indication ne nous est donnée sur ce point. Toujours est-il qu'en 1903, peut-être à la suite d'expériences mauvaises, cette disposition est remplacée par une défense laconiquement exprimée: «Il est interdit de sortir les boîtes ou mortiers du village».

<sup>2</sup> Recueil authentique des lois et actes du Gouvernement de la République et canton de Genève, tome LXXIII (1887), p. 425.

<sup>3</sup> Reproduit par «Le Genevois» du 15 octobre 1887.

En quelles occasions fait-on tonner les mortiers? Les règlements de 1895 et de 1903 l'indiquent clairement: «Les boîtes seront tirées pour une noce, le tir annuel du village<sup>4</sup>, une fête du village» (art. VI).

Ailleurs sur territoire genevois et en d'autres époques, le tir des mortiers par la Société des garçons est attesté. Sans vouloir, mais surtout pouvoir être exhaustif, l'on mentionnera ici quelques-unes des occasions où l'on faisait péter les boîtes au 19<sup>e</sup> siècle finissant<sup>5</sup>.

Selon la vieille tradition, c'est essentiellement pour les mariages ainsi qu'au matin des jours de la vogue, parce qu'autrefois une noce était un peu la fête du village tout entier. Parfois, c'est pour la naissance d'un garçon (Chouilly), survie sans doute d'un temps où l'arrivée d'un petit bonhomme dans une famille campagnarde était plus considérée que celle d'une fille. Probablement à cause de la force potentielle de travail qu'il représentait pour l'exploitation du domaine mais aussi du fait que la naissance d'un héritier signifie conservation du nom de la famille au sein de la communauté villageoise, sans méconnaître encore certains priviléges dont un fils peut jouir dans le cadre d'une succession lors du partage des terres. On connaît la réponse du paysan questionné sur l'importance de sa progéniture: «J'ai trois enfants... et deux filles!»

Dans plusieurs des communes détachées du Royaume de Sardaigne en 1815 pour constituer le territoire genevois actuel, dont la population demeure à majorité catholique romaine, des actes de caractère religieux donnaient souvent lieu au tir des boîtes: lors des visites pastorales de l'évêque du diocèse (Aire-la-Ville, 1834, 1847, 1866), pour la Fête-Dieu (Meyrin, de 1866 à 1871), quand un abbé dit sa première messe dans son village d'origine (Aire-la-Ville, 1884), pour la fête du curé (Meyrin, 1880), pour l'installation du nouveau curé (Soral, 1885).

Mais l'on tire aussi les boîtes pour fêter des événements profanes, par exemple pour annoncer l'élection d'un nouveau maire et des adjoints (Meyrin, resp. 1874 et 1875), le jour de la «Fête de l'eau du Mandement» organisée à l'occasion de l'installation de l'eau dans la région (Meyrin, 1871), la signature du traité de paix de Versailles, le 28 juin 1919 (Chouilly) et le vote relatif à l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations, le 16 mai 1920 (Chouilly). Les nouveaux propriétaires sont parfois accueillis par des salves mais elles «sont plus rares» note le secrétaire de la société de Chouilly en 1938.

En diverses occasions, les Garçons refusent de faire tonner les boîtes. C'est pour sanctionner des actes contraires aux coutumes locales. Ainsi, en 1896, ceux d'Onex décident-ils de s'abstenir de faire péter leurs mortiers parce que rien ne leur a été donné pour la noce d'un habitant du village. Malgré cette «défense formelle», l'un des membres de la Jeunesse s'autorise à tirer

<sup>4</sup> Notons qu'à cette époque, Arare possédait une société de tir.

<sup>5</sup> Alors que les informations relatives à Chouilly, Meyrin, Onex et Soral sont extraites des archives des Sociétés de Jeunesse de ces localités, celles qui concernent Aire-la-Ville sont tirées du livre de Jean Novelle, «Aire-la-Ville au fil de son histoire», Genève 1985, pp. 150, 168, 171, 187 et 236.

les boîtes ce qui motive le président de l'association à se démettre séance tenante de ses fonctions. A Aire-la-Ville, en 1882, quand le curé national se marie, non seulement aucune personne du village n'assiste à la cérémonie religieuse, mais la Société des garçons refuse même de faire «péter les boîtes» comme d'habitude en telle occasion.

On relèvera ici qu'à cette époque, dans les communes cédées par la Sardaigne tout spécialement, l'on vit encore les conflits opposant, depuis plus d'une dizaine d'années, l'Eglise catholique romaine à l'Etat<sup>6</sup>.

Jusque vers le début du 20<sup>e</sup> siècle, on a pensé que les coups de fusil ou de pistolet, les salves de mousqueterie, des boîtes, de bombes ou de pétards, de pratique courante à l'aller et au retour du cortège de noces, visaient à chasser les mauvais esprits, à protéger les époux des influences néfastes. En effet, selon une idée largement répandue, ceux-ci se trouvaient en état de danger, plus particulièrement exposés aux attaques des esprits malfaisants qui hantaient en nombre le parcours du cortège.

Sans qu'on puisse prétendre réfuter catégoriquement cette vieille croyance, les quelques exemples cités tendraient plutôt à renforcer l'idée que le tir des boîtes n'est plus guère chez nous, vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle, un procédé assurant une quelconque protection des jeunes époux, mais bien plutôt l'expression de la joie de la collectivité villageoise lors de circonstances festives, en même temps qu'un moyen publicitaire nécessaire sinon indispensable à l'événement social en cause. Ainsi, jusque vers les années 40, aucune Fête de la Fédération des Jeunesses d'entre Arve et Rhône n'aurait débuté, dès 6 heures du matin, sans les traditionnelles «salves d'artillerie», expression qui recouvrerait en réalité un tir de boîtes ou de bombes, des «marrons» achetés dans un magasin d'articles pyrotechniques. Et quand, à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment, le 15 décembre 1969, le Conseil d'Etat décide de remettre en honneur l'ancienne tradition de faire tirer au moment de sa sortie de la cathédrale de Saint-Pierre, sept coups de canon<sup>7</sup> par une pièce d'artillerie en position sur la promenade de la Treille, il entend faire savoir aux citoyens de la République – tout au moins à ceux qui se trouvent en ville – qu'il entre en fonction à ce moment-même, et non point se préserver contre les esprits malins qui pourraient fréquenter la salle de ses délibérations!

<sup>6</sup> Ces graves conflits avaient pour origine la loi constitutionnelle du 23 mars 1873 et la loi organique du 27 août suivant selon lesquelles, notamment, les prêtres étaient élus par les citoyens catholiques de chaque paroisse et devaient prêter serment à l'Etat au moment de leur entrée en fonction. Tous les prêtres catholiques romains refusèrent de prêter ce serment. D'autre part, les églises passèrent peu à peu en mains des catholiques nationaux qui, dès le début, avaient trouvé appui auprès de l'Eglise catholique chrétienne formée en Suisse en 1871. Privés de sanctuaires, les catholiques romains célébrerent leurs offices dans des locaux de fortune puis dans de modestes bâtiments, dans les «chapelles de la persécution» selon l'appellation courante du moment. Sur ces événements dont le souvenir n'est pas encore totalement effacé de certaines mémoires, on lira avec intérêt l'excellent résumé de Jacques Delétraz, dans l'*«Encyclopédie de Genève»*, tome 5 (1986), pp. 178 à 191.

<sup>7</sup> Ce qui correspond à une décharge pour chacun des Conseillers d'Etat.

*Riassunto:* Un «Regolamento accettato tacitamente» dai giovani di Arare (villaggio nel comune di Plan-les-Ouates, GE) e una lista di pubblica sottoscrizione per il loro restauro del 1º gennaio 1895 ci danno notizia dell'esistenza anche in questo villaggio di 9 «boîtes» ossia una sorta di piccoli mortai di ghisa (a tronco di cono inclinato su una base – h massima 23 cm – con un condotto per la miccia e nel cui incavo la polvere veniva rinchiusa mediante un tappo di legno), che appartenevano al gruppo dei giovani, allora non ancora costituiti in società. Il regolamento, riveduto nel 1903, prescriveva come, dove e in che occasione potevano essere usati, previo permesso del sindaco, e chi doveva prendersene cura. Escluse le ricorrenze politiche (elezioni) – e più tardi anche religiose –, essi venivano usati in occasione di nozze, del tiro annuale, della festa del villaggio. Il testo si chiude con svariati accenni a usi consimili in altri villaggi del territorio ginevrino. L'uso di spari, che un tempo si riteneva allontanassero gli spiriti maligni, è comunque segnale di evento felice per la comunità. R.Z.